

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ANGERS
17 FEV. 1995

ARRETE

AUTORISATION

Exploitation d'un chantier de récupération
automobile à SAINTE GEMMES SUR LOIRE
par M. Patrick PETIT

D3 - 95 - n° 148

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande formulée par M. Patrick PETIT, demeurant 53 promenade de la Baumette à ANGERS, afin d'être autorisé à procéder à l'extension du chantier de récupération automobile qu'il exploite en zone industrielle de Bernay à SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 21 décembre 1993 au vendredi 21 janvier 1994 inclus sur la commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 13 mai 1994, 20 juillet 1994 et 4 novembre 1994 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINTE GEMMES SUR LOIRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du ministre de l'agriculture et de la pêche, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 30 décembre 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 30 décembre 1994 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 12 janvier 1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Patrick PETIT, demeurant 53 promenade de la Baumette à ANGERS, est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement sis en zone industrielle de Bernay sur la commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE les installations suivantes:

INTITULE	N° Rubrique	AS /A /D	Volume d'activité
Stockage et activité de récupération des déchets de métaux et alliages de résidus métalliques et de carcasses de véhicules hors d'usage, dont la superficie est supérieure à 50 m ²	286	A	superficie: 4284 m ²

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la récupération de pièces mécaniques sur des véhicules hors d'usage, le stockage et la vente de ces pièces puis la vente des carcasses et autres déchets métalliques à des installations de valorisation.

Il est situé sur les parcelles n°150, 151 et 190 section ZK de la commune de SAINTE GEMMES SUR LOIRE représentant une superficie de 4284 m².

.../...

Il comprend notamment :

- un bâtiment de 300 m² pour le stockage des pièces négociables qui abrite l'aire de démontage des moteurs,
- une aire de stockage des liquides récupérés équipée d'une cuvette de rétention,
- une aire bétonnée de stockage des moteurs. Cette aire est raccordée au décanteur-deshuileur .

2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3- Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement:

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion;

- l'instruction du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

- l'arrêté du 1er mars 1993 du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

.../...

ARTICLE 3 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.A - Dispositions générales

3.A.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.A.3 - L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.A.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits visés à l'article 3.B.3 et les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

3.A.5 - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois suivant cette cessation; il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

3.B - Aménagement du chantier

3.B.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, elle est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuillage persistant. La plantation des végétaux nécessaires sera réalisée avant le 1er avril 1995.

.../...

3.B.2 – En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.B.3 – A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée du dépôt jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Ces voies ont une largeur minimale de 5 m pour permettre une circulation aisée des véhicules de livraison, d'enlèvement des carcasses ainsi que des véhicules de lutte contre l'incendie.

3.B.4 – Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées pour le démontage des véhicules et la préparation des moteurs.

3.B.5 – Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3.B.4 est imperméable et forme cuvette de rétention. Il en est de même pour le sol des aires de stockage des moteurs, boîtes de vitesses et ponts susceptibles de contenir des hydrocarbures.

L'exploitant prend toutes dispositions pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

3.C – Exploitation des installations

3.C.1 – La hauteur des différents stockages de carcasses et stériles est limitée à un maximum de 2 m.

Toute carcasse de véhicule ne doit pas séjourner plus de trois mois sur le chantier .

3.C.2 – Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins ou matériels de guerre ainsi que des emballages métalliques contenant ou souillés de liquides inflammables, produits très toxiques, toxiques, nocifs ou dangereux pour l'environnement.

3.C.3 – La quantité de stériles stockés sur le chantier est limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques est limité à 50 m³. Ces dépôts sont distants les uns des autres d'au moins 15 m.

3.C.4 – Dans le cas où des véhicules sont découpés au chalumeau, ils doivent préalablement être débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 m de l'aire de démontage et préparation des moteurs ainsi que des dépôts de stériles combustibles, huiles usées et liquides inflammables.

.../...

3.C.5 – Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A – Conception des installations

4.A.1 – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2 – L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant:

- un réseau pluvial;
- un réseau pour les eaux des sanitaires;
- un réseau pour les eaux résiduaires industrielles.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

.../...

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 – L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

4.B – Traitement des effluents

4.B.1 – Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) sont collectées et évacuées directement au milieu naturel.

4.B.2 – Les eaux pluviales récupérées sur les aires définies aux articles 3.B.4 et 3.B.5 et les eaux de lavage sont collectées dans un bassin d'une capacité d'au moins 1 m³ régulièrement entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Le contenu de ce bassin est soit enlevé par une entreprise spécialisée en vue de son traitement extérieur, soit rejeté après deshuilage et décantation au milieu naturel sous réserve de respecter les normes suivantes:

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)
pH	5,5 à 8,5
MES	50
DCO	250
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux (NFT 90-203)	20

.../...

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.2 - Tout brûlage des huiles usées récupérées, y compris comme combustible de chauffage, est interdit.

5.3 - L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la dispersion des poussières notamment lors du compactage des carcasses.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au Décret du 18 avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles

Emplacement	type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		jour de 7 h à 20 h	période intermédiaire 6h-7h 20h-22h dimanche(6h-22h)	nuit de 22 h à 6 h
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

6.5 – Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à:

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h à 22h, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 6h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6 – L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.7 – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : DÉCHETS

7.1 – Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 – Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

7.3 – L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4 – Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 3 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant:

- nature, quantité;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement;
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

.../...

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ – INCENDIE

8.1 – Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones:

- de démontage des véhicules et préparation des moteurs,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques et liquides inflammables.

8.2 – Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. Des consignes d'incendie sont établies. Elles sont affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

8.3 – L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 et capable de débiter 60 m³/h implanté à proximité de l'accès au chantier.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces deux poteaux, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 120 m³ au moins aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.4 – Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.5 – En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 9 – Un exemplaire du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est soit affiché en permanence de façon visible dans l'établissement, soit tenu en permanence à la disposition du personnel. Dans ce cas, le lieu de consultation est indiqué par affichage.

ARTICLE 10 – Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11 – Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 12 – Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par mes soins et aux frais de M. Patrick PETIT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

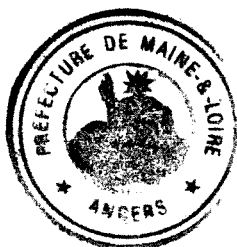
ARTICLE 14 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 824 du 19 septembre 1986.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 février 1995

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-René CHEDIN

Pierre SOUBELET

Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique). Les droits des tiers sont et demeurent réservés.